

## RÉSOLUTION 2/2007

### Droits des agriculteurs

#### L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Rappelant** la reconnaissance, dans le Traité international, de l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter, à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;
- ii) **Rappelant** l'importance d'une application intégrale de l'Article 9 du Traité international;
- iii) **Rappelant** également qu'en vertu de l'Article 9 du Traité international, la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements;
- iv) **Reconnaissant** qu'il y a dans de nombreux pays des incertitudes quant aux modalités d'exercice des Droits des agriculteurs et que les difficultés de réalisation de ces droits sont susceptibles de varier d'un pays à l'autre;
- v) **Reconnaissant** que l'échange de données d'expérience et l'aide mutuelle entre les Parties contractantes peuvent contribuer sensiblement à faire progresser l'application des dispositions du Traité international relatives aux Droits des agriculteurs;
- vi) **Reconnaissant** la contribution que l'Organe directeur peut apporter à l'appui de la mise en œuvre des Droits des agriculteurs;
- vii) **Encourage** les Parties contractantes et les autres organisations compétentes à présenter leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;
- viii) **Demande** au Secrétaire de réunir ces vues et données d'expérience qui serviront de base pour un point de l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur, visant à promouvoir la réalisation des Droits des agriculteurs à l'échelle nationale et à diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international, le cas échéant; et
- (ix) **Apprécie** la participation des organisations d'agriculteurs à cette deuxième session et affirme son engagement à continuer de les associer à ses travaux futurs, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur établi par l'Organe directeur.

(Adoptée le 2 novembre 2007)